

Charte republicaine pour les établissements d'enseignement du supérieur

Charte républicaine pour les établissements d'enseignement supérieur

Préambule

La Charte républicaine pour les établissements d'enseignement supérieur a pour objet de préciser les engagements que prennent les écoles et établissements d'enseignement supérieur publics et privés sollicitant ou bénéficiant de financements non obligatoires de la Région Île-de-France.

Dans l'esprit de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains, la présente charte s'inscrit dans la continuité de la charte des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par l'assemblée régionale le 9 mars 2017.

Les établissements signataires, fidèles à leur mission historique de transmission des savoirs, s'engagent à faire respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de dignité de la personne humaine qui s'attachent aux valeurs universelles de la France, aussi bien auprès de leurs étudiants que de leurs personnels.

Article 1er

L'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les lois de la République et à n'entreprendre ni favoriser aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Il s'engage à respecter le caractère laïque de la République.

Article 2

L'établissement bénéficiaire s'engage à défendre et promouvoir le savoir, la recherche de la vérité et la primauté du fait scientifique. Il garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il s'assure en son sein du respect de la libre expression de toutes les opinions dans les conditions fixées par le législateur et garantit l'intégrité physique de ceux qui les expriment.

Il veille à ce que tout membre de l'établissement ou invité extérieur, quelles que soient ses convictions personnelles, respectent les lois de la République.

Article 3

L'établissement bénéficiaire s'engage, dans son fonctionnement interne, dans son offre de service comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race, une religion ou toute autre forme de discrimination. Il s'engage également à ne pas cautionner ni encourager de telles discriminations.

Il prend les mesures permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste, religieux, raciste, antisémite ou homophobe.

L'établissement bénéficiaire s'engage à faire interdire ou condamner toute manifestation ou expression sexiste, homophobe, antisémite, raciste ou tout délit de séparatisme au sens du code pénal. Il s'engage à assister toute victime de tels agissements s'étant produits dans ses murs, qu'il s'agisse d'élèves, d'agents ou d'enseignants.

Article 4

L'établissement s'engage à ce que la liberté d'expression, reconnue à titre individuel et collectif aux usagers, s'exerce dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires pour tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5

Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre, ne soutenir ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Il s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et

à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou ses négligences.

Il s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Il s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des étudiants, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Article 6

L'établissement s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, la devise de la République et tous les représentants de la République.

Les manquements aux grands principes édictés par cette Charte exposeront le bénéficiaire, après une phase contradictoire avec la Région, à la suspension immédiate de toute participation financière de la Région Île-de-France à ses activités, ainsi qu'aux poursuites judiciaires qui s'imposeraient.